

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

8e Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 03 SEPTEMBRE 2015

N° 2015/

Rôle N° 12/21764

Jean LADAVIERE

C/

SA MP6

Grosse délivrée

le :

à :

Me LIPARI

Me LADOUCE

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN en date du 06 Novembre 2012 .

APPELANT

Monsieur Jean LADAVIERE

né le 03 Juin 1955 à PARIS (75), demeurant 64, Rue du Commandant Guyon - 83200 TOULON

représenté par Me Véronique LIPARI, avocat au barreau de TOULON

INTIMÉE

SA MP6,

dont le siège social est 16 Rue Borromé - 75015 PARIS

représentée par Me Florent LADOUCE, avocat au barreau de DRAGUIGNAN, assistée par Me Pierre TREILLE, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Elise POURON avocat au barreau de PARIS

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **04 Juin 2015**, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Catherine DURAND, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Yves ROUSSEL, Président

Madame Catherine DURAND, Conseiller

Madame Anne CHALBOS, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame France-Noëlle MASSON.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 03 Septembre 2015

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 03 Septembre 2015

Signé par Monsieur Yves ROUSSEL, Président et Madame France-Noëlle MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCÉDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 4 octobre 2010 la société MP6, spécialisée en analyse de données non structurées et en traitement de l'information sur internet, et Monsieur Jean Ladavière, auto-entrepreneur exerçant sous l'enseigne 'Terranuova' site de vente en ligne spécialisé dans la distribution de produits du terroir corse et méditerranéen, ont conclu un contrat de '*visibilité active*' pour améliorer son référencement, sa visibilité et sa notoriété globale.

Le contrat d'abonnement était d'une durée d'un an à compter du 1er octobre 2010, moyennant paiement d'une somme mensuelle de 1.000 euros payable à chaque fin de mois écoulé.

Il était renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire annuelle du contrat, par périodes égales de un an, à défaut d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre partie par lettre RAR adressée au moins deux mois avant son échéance.

La société MP6 se réservait le droit de suspendre les prestations afférentes au contrat en cas d'impayés ou de retard de paiement, jusqu'à apurement des créances dues sans dédommagement pour le client, ni prorogation de l'échéance contractuelle du fait de cette suspension.

Par ordonnance du 6 mai 2011 le président du tribunal de commerce de Draguignan a fait injonction à Monsieur Ladavière de régler à la société MP6 la somme de 6.777,73 euros en principal.

Sur opposition formée par Monsieur Ladavière le 27 juin 2011 le tribunal de commerce de Draguignan par jugement du 6 novembre 2012 a :

- Reçu Monsieur Ladavière en la forme en son opposition,

- Au fond, l'en a débouté,
- L'a condamné à verser à la société MP6 la somme de 18.737,73 euros outre intérêts au taux légal à compter du 20 juin 2010 sur la somme de 6.777,73 euros, ainsi que celle de 750 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- L'a condamné aux entiers dépens,
- Ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par acte du 20 novembre 2012 Monsieur Ladavière a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions déposées et notifiées le 13 février 2013, tenues pour intégralement reprises, l'appelant demande à la cour de :

- Déclarer son appel recevable et bien fondé,
- Débouter la société MP6 de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, sur le fondement des articles 1134, 1102 et 1184 du code civil,
- Dire que l'exception d'inexécution doit être retenue contre la société MP6 sur le fondement de l'article 1184 du code civil,

Il soutient que la société MP6 n'a jamais rempli ses obligations contractuelles ce qui explique le non-paiement des factures émises, qu'il n'y a jamais eu d'audit sur les 6 phases techniques, ni de potentiel commercial et aucun ne lui a été transmis, que les mots clés ne lui ont été envoyés que le 26 novembre 2010, qu'aucun blog technique ni référencement mensuel n'ont été créés alors que dès le 15 octobre 2010 les codes d'accès lui avaient été transmis.

Par conclusions déposées et notifiées le 5 avril 2013, tenues pour intégralement reprises, la société MP6 demande à la cour, au visa de l'article 1134 du code civil, de confirmer le jugement attaqué et de condamner l'appelant au paiement d'une somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Elle soutient avoir accompli les prestations lui incombant, avoir accompli un travail très important de référencement naturel qui a porté ses fruits et n'être tenue que d'une obligation de moyen.

Elle fait valoir que Monsieur Ladavière, personne physique seul signature du contrat, n'a pas dénoncé le contrat deux mois au moins avant son échéance annuelle, ne s'est pas plaint du travail effectué et qu'il reste débiteur des sommes dues même s'il a arrêté son activité d'auto entrepreneur.

L'affaire a été clôturée en l'état le 21 mai 2015.

MOTIFS

Attendu que le contrat portait sur la mise en place par la société MP6 d'un service opérationnel '*visibilité active*' pour le site de vente en ligne '*Terranuova*' exploité par Monsieur Ladavière, afin d'améliorer de façon notable la visibilité de ce site sur les principaux moteurs de recherches, l'objectif annoncé étant de positionner le site terranuova.fr en première page des moteurs de recherches sur 7 mots clés définis d'un commun accord entre les parties ;

Attendu qu'il s'agissait d'une prestation de référencement naturel et non payant (adwords) nécessitant un travail constant sur le long terme ;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 des conditions générales MP6 était soumise de manière expresse, en raison des spécificités de sa profession, à une obligation de moyen ;

Attendu que Monsieur Ladavière oppose à l'action en paiement de factures non réglées engagée par la société MP6 à son encontre de n'avoir pas exécuté les prestations contractuelles dues ;

Attendu toutefois qu'il résulte des pièces produites que la société MP6 a réalisé l'audit convenu comme le mentionne d'ailleurs son courriel du 14 octobre 2010 envoyé au client ;

Attendu par ailleurs que la société MP6 est régulièrement intervenue durant le cours du contrat sur le site pour en vérifier tous les paramètres pour un bon positionnement, comme le démontre d'ailleurs le courriel interne de MP6 du 7 décembre 2010, a procédé aux différentes modifications sollicitées par Monsieur Ladavière et l'a avisé régulièrement de l'évolution de son positionnement sur les différents sites ;

Attendu que la création d'un ou plusieurs blogs spécifiques n'étant pas une obligation mais '*fonction du besoin nécessaire pour monter le trafic*' Monsieur Ladavière ne peut valablement reprocher à la société MP6 de n'avoir pas créé de blog ;

Attendu que ce dernier ne s'est jamais plaint de l'inexécution par MP6 de ses obligations avant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, et ne s'est pas opposé pour ce motif au paiement qui lui était réclamé des factures mensuelles d'abonnement ;

Attendu que l'appelant ne démontre pas que MP6 n'a pas exécuté ses obligations conformément au contrat, que les mots clés donnés n'aient pas été utilisés alors que dans un courriel du 5 août 2011 la société MP6 précisait que le site était en première page sur 16 mots-clés dont 12 concernant les produits corses ;

Attendu que Monsieur Ladavière, alors que la procédure sur son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue au bénéfice de la société MP6 était pendante devant le tribunal de commerce de Draguignan, a résilié le contrat de visibilité active par courrier du 1er septembre 2011, ayant déclaré à la CCIV cesser totalement son activité d'auto entrepreneur à compter du 28 septembre 2011 ; que l'Eurl Terranuova, ayant notamment pour objet l'achat et la vente de produits alimentaires et commerce de ces produits par internet, a été immatriculée au RCS de Toulon à compter du 26 octobre 2011 ;

Attendu que cette dénonciation n'étant pas intervenue conformément au contrat au moins deux mois deux mois avant son échéance, le contrat a été reconduit tacitement jusqu'au 30 septembre 2012 ;

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer du 6 mai 2011 ne visant que les factures impayées à cette date, la société MP6 était fondée à demander au tribunal de commerce statuant sur l'opposition de Monsieur Ladavière sa condamnation au paiement des factures d'abonnement dues jusqu'à janvier 2012, courues depuis cette décision ;

Attendu que l'appelant ne peut utilement exciper de l'absence d'exécution de prestations par la société MP6 à partir de septembre 2011, pour s'opposer au paiement réclamé par la société MP6 des factures jusqu'en janvier 2012, l'arrêt des prestations afférentes au contrat en cas d'impayés, ne dégageant pas en tout état de cause le client de son obligation de paiement ;

Attendu que le jugement querellé sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions ;

Attendu que Monsieur Ladavière sera condamné à verser à la société MP6 une indemnité de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en compensation des frais irrépétibles d'appel ;

Attendu que partie perdante il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par mise à disposition au greffe, publiquement, contradictoirement,

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute Monsieur Jean Ladavière de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

Condamne Monsieur Jean Ladavière à verser à la société MP6 une indemnité de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en compensation des frais irrépétibles d'appel,

Condamne Monsieur Jean Ladavière aux entiers dépens, ceux d'appel étant recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT